Ô vous les gens ! Il ne reste plus, des bonnes annonces de la prophétie, que le rêve pieux fait par un musulman ou que l'on fait de lui. Il m'a été interdit de réciter le Coran incliné ou prosterné.

Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Alors que les gens étaient en rangs derrière Abû Bakr, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) tira le rideau et dit : "Ô vous les gens ! Il ne reste plus, des bonnes annonces de la prophétie, que le rêve pieux fait par un musulman ou que l'on fait de lui. Il m'a été interdit de réciter le Coran incliné ou prosterné. Durant l'inclinaison, magnifiez le Seigneur, le Grand, le Noble et dans la prosternation, multipliez les invocations, car vous êtes plus à même d'être exaucés." »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Le Prophète (sur lui la paix et le salut) tira le rideau couvrant l'entrée de la maison, alors que les gens étaient rangés derrière Abû Bakr (qu'Allah l'agrée) pour la prière collective. Compte tenu de sa grave maladie, il ne put présider la prière et ordonna à Abû Bakr de le faire. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) dit : « Ô vous les gens ! Il ne reste plus, des bonnes annonces de la prophétie, que le rêve pieux », car après la mort du Prophète (sur lui la paix et le salut) la Révélation s'est définitivement interrompue et il ne reste que les rêves pieux, c'est-à-dire les bons rêves ou les rêves véridiques, conformes à la réalité. Ces rêves procurent aux croyants, optimisme, réjouissance et encore davantage de raffermissement de leur foi. Le caractère prophétique de ces rêves réside dans le fait qu'au tout début de sa mission, le Prophète (sur lui la paix et le salut) faisait des rêves qui se réalisaient, aussi vrais que l'aube se lève. Ils constituent donc une partie de sa prophétie (sur lui la paix et le salut). Bien que la plupart des rêves soient de « bonnes annonces » comme l'a dit le Prophète (sur lui la paix et le salut), il se peut néanmoins, que le croyant fasse un rêve pieux et véridique qui constitue un avertissement de la part d'Allah, Qui, par bienveillance, le prévient pour qu'il se prépare contre un mal à venir. Ainsi, le rêve pieux peut être une bonne annonce pour le croyant, comme il peut être un avertissement qui le sort de son insouciance. « Fait par le musulman ou que l'on fait de lui » : peu importe que ce rêve émane du croyant ou que quelqu'un rêve de lui. « On m'a interdit de réciter le Coran incliné ou prosterné » : Allah a interdit au Prophète (sur lui la paix et le salut) de réciter le Coran durant l'inclinaison et durant la prosternation. Or, la règle veut que ce qui est interdit au Prophète (sur lui la paix et le salut) l'est également pour sa communauté, à moins qu'un élément ne prouve que cette interdiction lui est spécifique. L'interdit exprimé ici, concerne la volonté de lire le Coran incliné ou prosterné. Par contre, si l'individu à l'intention, non pas de lire le Coran, mais de faire une invocation empruntée du Coran, cet acte est permis comme l'indique le récit prophétique : « et chacun sera rétribué selon son intention. » La raison de cette interdiction -

et Allah est plus Savant - est que l'inclinaison et la prosternation sont des positions d'humilité et de soumission. De plus, la prosternation se fait à même le sol et il ne convient pas de réciter le Coran dans une telle situation. « Durant l'inclinaison, magnifiez le Seigneur, le Grand, le Noble » : dites : « Subḥân Rabbia-l-‘Aẓîm ! » - Gloire et Pureté à mon Seigneur, Le Très Grand ! - ainsi que d'autres formules légiférées, exaltant Allah et affirmant Sa pureté. « Et durant la prosternation, multipliez les invocations » : il est recommandé au fidèle en prière de redoubler d'invocations lors de la prosternation, car c'est l'une des situations favorisant l'exaucement des vœux. Ainsi, Muslim a rapporté le récit prophétique suivant : « L'individu est au plus proche de son Seigneur quand il est prosterné, multipliez donc les invocations. » Cependant, il ne faut pas manquer de dire : • « Subḥân Rabbia-l-A’lâ ! » - Gloire et Pureté à mon Seigneur, Le Très Haut ! - car ceci est une obligation. « Car vous êtes plus à même d'être exaucés » : le moment est propice à l'exaucement de vos invocations, car l'individu est au plus proche de son Seigneur lorsqu'il est prosterné. Il est recommandé de prolonger et de multiplier les invocations lorsque l'on prie individuellement ou avec un groupe qui aime les longues prières.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/10922